

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1846.

Avancement des officiers d'artillerie et du génie au grade de capitaine ⁽¹⁾,

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. DE GARCIA DE LA VÉGA.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 6 décembre dernier, M. le Ministre de la Guerre vous a présenté un projet de loi sur le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé militaire.

Ce projet de loi, dans son art. 9, contient une disposition qui consacre un système nouveau sur la promotion au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie.

Aucun motif ni aucune considération ne justifiant la réunion de matières aussi étrangères l'une à l'autre, la section centrale, de concert avec le Gouvernement, vous propose de les traiter séparément dans des lois distinctes.

Votre section centrale, à l'unanimité, a reconnu l'utilité de cette division, et, à la même unanimité, elle a cru devoir, tout d'abord, vous présenter son rapport sur le projet de loi qui règle les conditions pour l'obtention du grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie. Cette priorité est justifiée

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 41.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, est composée de MM. SIGART, HUVENERS, DE GARCIA DE LA VÉGA, DE TERBECQ, DE MAN D'ATTENRODE et LANGE.

par la déclaration faite à la section centrale par le chef du Département de la Guerre, que plusieurs emplois dans les grades de capitaine sont vacants et que le retard apporté à la mesure proposée par le Gouvernement ferait souffrir le service de l'armée.

Le projet de loi actuel serait conçu en un seul article et soumettrait à un examen préalable de capacité l'officier qui aspire au grade de capitaine dans les armes spéciales prémentionnées.

Pour apprécier l'utilité de la mesure proposée, il n'est pas inutile d'entrer dans quelques détails sur l'état actuel de la législation relative à l'avancement des officiers dans l'armée et sur l'importance des fonctions des capitaines d'artillerie et du génie.

Aux termes de la loi du 16 juin 1856, la moitié des emplois d'officiers jusqu'au grade de capitaine inclus appartient à l'ancienneté dans toutes les armes. Les emplois des grades supérieurs à celui de capitaine se confèrent tous au choix. La raison de cette différence ne peut se justifier que parce que l'ancienneté n'est pas toujours une garantie suffisante pour assurer le bien du service et l'exécution parfaite d'un commandement de certaine importance.

La même considération a déterminé le Gouvernement à vous présenter le projet de loi actuel. Il a pensé que, dans l'artillerie et le génie, le grade de capitaine est déjà trop élevé et trop important pour qu'on puisse en abandonner la collation aux chances de l'ancienneté; il a pensé que l'emploi de ce grade exige certaine instruction sans laquelle il est impossible d'en remplir convenablement les devoirs.

Voulant néanmoins, dans la mesure qu'il propose, concilier les droits de l'ancienneté avec l'intérêt général de l'armée et du pays, il ne vous demande pas que l'avancement au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie soit exclusivement attribué au choix. L'ancienneté conservera ses droits à la moitié des emplois du grade, mais sous la condition de posséder les connaissances indispensables à son exercice.

Un programme d'examen a été adopté à cet effet par arrêté royal du 26 novembre 1845 et la section ne l'a pas jugé comme trop exigeant.

Déterminée par les considérations qui précèdent, à l'unanimité elle adopte la mesure proposée par le Gouvernement, sous les seules réserves suivantes :

1^o C'est que pour assurer l'exécution franche et impartiale de la loi, le Gouvernement détermine des règles fixes sur la composition de la commission d'examen ;

2^o C'est que la loi actuelle ne préjuge rien sur le sort des officiers du service de santé de l'armée, quelle que soit leur assimilation aux officiers de l'artillerie ou du génie.

Le gouvernement ayant accédé à ces vœux, comme cela résulte des annexes

jointes au présent rapport, sous les lettres *A* et *B*, votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenant ne pourra être promu au grade de capitaine, dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le Ministre de la Guerre.

Le rapporteur,

DE GARCIA DE LA VÉGA.

Le président,

VILAIN XIII.

ANNEXES.

ANNEXE A.

L'examen que les lieutenants d'artillerie et du génie auront à subir, en vertu du projet de loi, ayant uniquement pour but de s'assurer de leur aptitude au grade de capitaine, le Gouvernement a jugé, dès lors, qu'ils devaient être examinés par des officiers supérieurs de l'arme à laquelle ils appartiennent. Eux seuls peuvent apprécier si réellement ils sont susceptibles d'obtenir de l'avancement dans cette même arme.

Toute autre marche serait en opposition avec les principes qui règlent l'avancement dans les différentes armes.

Le jury chargé d'examiner les élèves sous-lieutenants lors de leur sortie de l'école militaire est, conformément à la loi, composé d'officiers appartenant à chacune des armes de l'artillerie, du génie et de l'état major, de deux professeurs universitaires et deux examinateurs permanents. La formation de ce jury repose donc sur un autre principe que celui appliqué aux lieutenants d'artillerie et du génie aspirant au grade de capitaine. Il doit en être ainsi, puisque l'examen de sortie de l'école militaire a une toute autre portée que celui dont il est question dans le projet de loi. En effet, il s'agit, par cet examen, de déterminer, une fois pour toutes, *le rang et le classement* des élèves dans l'une des armes spéciales ou dans les cadres de l'infanterie et de la cavalerie.

D'après ces considérations, le Gouvernement, ainsi que cela a été pratiqué jusqu'à présent, continuera à former la commission d'examen pour les lieutenants d'artillerie et du génie, d'officiers pris exclusivement dans chacune de ces armes. Cette commission se composera de trois membres, savoir : de l'inspecteur général de l'arme ou d'un officier supérieur désigné pour le remplacer et de deux officiers supérieurs.

ANNEXE B.

Le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants d'artillerie et du génie au grade de capitaine, est entièrement étranger au projet de loi destiné à régler le recrutement et l'avancement des officiers du service de santé. Il ne peut donc être applicable à ces officiers, quelle que soit leur assimilation de grade avec les officiers de l'armée. L'adoption de ce projet ne préjugera d'ailleurs rien de celle de l'autre partie de la loi présentée par mon prédécesseur.
